

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises

Département : CÔTE-D'OR (21)

Forêt domaniale du SARC Y

Contenance cadastrale : 230,4000 ha

Surface de gestion : 230,40 ha

Révision d'aménagement

2016-2035

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale du SARC Y
pour la période 2016 - 2035
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 28 juillet 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du SARC Y (CÔTE-D'OR) pour la période 1996 - 2015 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale du SARC Y (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 230,40 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 225,41 ha, actuellement composée de hêtre (69 %), pin sylvestre (20 %), chêne sessile ou pédonculé (1 %), épicéa commun (5 %) et autres résineux (5 %). Le reste, soit 4,99 ha, est constitué d'emprises de routes forestières.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 133,38 ha, et en conversion en futaie irrégulière sur 92,03 ha.

Le hêtre sera l'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements. Les autres essences présentes seront maintenues comme essences objectif à court terme.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 7,13 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération puis parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 48,58 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 77,67 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 92,03 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans;
 - Un groupe constitué des emprises de routes forestières, d'une contenance de 4,99 ha, qui sera laissé à sa vocation actuelle.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale du SARCY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale n° FR 2612003, dénommée « Massifs forestiers et vallées du Châtillonnais ».

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

16 JUIN 2017

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'Ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX